



Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Numéro du répertoire 2021 /
R.G. Trib. Trav. 19/347/A
Date du prononcé 3 décembre 2021
Numéro du rôle 2020/AL/519
En cause de : CPAS DE VERVIERS C/ 1.J. C. 2.Communauté Française de Belgique

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 2 E

Arrêt

Contradictoire
Définitif

* Aide sociale - placement d'un mineur dans un service de résidence pour adultes - répartition de compétence entre le CPAS et la Communauté française (aide à la jeunesse)
--

EN CAUSE :

Le Centre Public d'Action Sociale de Verviers, en abrégé CPAS, dont les bureaux sont établis à 4800 VERVIERS, rue du Collège 49, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0212.229.565

partie appelante,

ayant comparu par son conseil Maître Aurélia LUYPAERTS, avocat à 4800 VERVIERS, rue du Centre 89,

CONTRE :

1. **Madame J. C.**,

agissant en sa qualité de mère de L. B., né le XX.XX.2002,

partie intimée, ci-après dénommée « Madame C. »,

ayant pour conseil Maître Nathalie DUMOULIN, avocat à 4800 VERVIERS, 4 place Albert 1^{er},

et ayant comparu par Maître Virginie DEMOULIN,

2. **La Communauté Française de Belgique (FWB)**, représentée par son Exécutif, 1000 BRUXELLES, place Surlet de Chockier 15-17,

partie intimée,

ayant comparu par son conseil Maître Cécile DELBROUCK, avocat à 4120 ROTHEUX-RIMIERE, rue Maflot 1.

•
• •

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 5 novembre 2021, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 27 octobre 2020 par le tribunal du travail de Liège, division Verviers, 1^{re} Chambre (R.G. 19/347/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 26 novembre 2020 et notifiée aux parties intimées par pli

judiciaire le 27 novembre 2020 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 16 décembre 2020 ;

- l'ordonnance rendue le 16 décembre 2020 sur base de l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 3 septembre 2021 ;
- l'avis adressé aux parties le 6 septembre 2021 sur base de l'article 754 du Code judiciaire, remettant les plaidoiries au 5 novembre 2021 ;
- les conclusions et conclusions du CPAS, remises au greffe de la cour respectivement les 18 janvier 2021 et 28 mai 2021 ; ses dossiers de pièces, remis aux mêmes dates respectives ;
- les conclusions de Madame C., remises au greffe de la cour le 4 février 2021 ; sa pièce, déposée à l'audience du 5 novembre 2021 ;
- les conclusions principales de la Communauté, remises au greffe de la cour respectivement les 2 avril 2021 et 20 juillet 2021 ; son dossier de pièces, remis le 25 août 2021.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 5 novembre 2021.

Après la clôture des débats, Monsieur Eric Venturelli, substitut général, a été entendue en son avis oral auquel les parties n'ont pas répliqué.

La cause a été prise en délibéré immédiatement pour qu'un arrêt soit prononcé le 3 décembre 2021.

I. LES FAITS

1

Madame C. est née le XX XX 1979 (42 ans). Elle bénéficie d'une allocation de remplacement de revenus et d'une allocation d'intégration à charge du SPF Sécurité sociale.

Elle a été admise au bénéfice d'un règlement collectif de dettes, qui est actuellement clôturé. Elle est toujours en guidance budgétaire auprès du CPAS Verviers, qui lui verse une somme hebdomadaire de 180 EUR et se charge du paiement de ses factures.

2

Madame C. est la mère de quatre enfants. L. B. est né le 7 septembre 2002 (19 ans) et est le deuxième enfant de la fratrie.

L. B. a connu un parcours institutionnel complexe, avec intervention du service de protection de la jeunesse (SPJ).

Par jugement du 27 juin 2018, le tribunal de la jeunesse de Liège (division Verviers) a imposé l'accompagnement d'ordre psychologique, social ou éducatif de L. B. et de sa famille ainsi que l'hébergement de L. B. en dehors de son milieu de vie. Le tribunal a dit pour droit que ces mesures de protection seraient mises en œuvre avec l'assistance du SPJ.

3

En exécution de ce jugement, L. B. a été placé à l'institution « L. » située à Blicquy. Il s'agit d'une institution destinée à la prise en charge d'adolescents souffrant de troubles neuropsychologiques et épileptiques avec troubles psychiatriques associés. Elle est subventionnée par la Communauté française.

Le 3 avril 2019, L. B. a été exclu de cette institution en raison de problèmes comportementaux (nombreux passages à l'acte violents). En raison du profil particulier de L. B. (problèmes psychiatriques importants et grande violence), aucune prise en charge par une structure d'aide à la jeunesse classique, subventionnée par la Communauté française, n'était possible. La déléguée du service de protection de la jeunesse indique donc avoir « *mobilisé le secteur de la santé mentale ainsi que l'AVIQ afin de dégager une prise en charge* » (pièce 7 du dossier administratif).

C'est dans ce contexte que L. B. a été pris en charge, à partir du 3 avril 2019 par la structure du « P. » située à Jalhay. La Communauté française n'est pas intervenue dans les frais de placement de L. B. dans cette institution.

4

Le 4 avril 2019, Madame C. a introduit une demande d'aide sociale auprès du CPAS de Verviers. Elle a demandé la prise en charge d'une contribution de 38 EUR par jour et des frais spéciaux dus à la structure du P., sous déduction des 2/3 des allocations familiales de L. B..

5

Par la décision litigieuse du 23 avril 2019 (pièce 3 du dossier administratif), le CPAS a refusé son intervention.

Cette décision est motivée comme suit :

« L. B. est placé sur décision du SPJ. Dès lors, les frais qui y sont liés sont à la charge de la Communauté française. »

6

Le 7 septembre 2020, L. B. est devenu majeur et il a été placé sous administration provisoire.

7

Par une décision du 22 octobre 2019 (pièce 16 du CPAS administratif), le CPAS a finalement accepté d'intervenir pour préserver l'hébergement de L. B., en complément de l'intervention de l'AVIQ, mais sous réserve et sans reconnaissance préjudiciable.

8

Le jugement *a quo* a été prononcé le 27 octobre 2020.

9

Par décision du 26 novembre 2020 (pièce 17 du dossier administratif), le CPAS a accepté de prendre en charge les frais d'hébergement (38 EUR/jour) et les frais spéciaux d'hébergement de L. B., déduction faite des 2/3 des allocations familiales.

Ces décisions ont été prolongées à plusieurs reprises (décisions des 9 février 2021 et 30 mars 2021, pièces 25 et 26 du dossier administratif).

10

Madame C. a introduit la présente procédure, à l'encontre du CPAS de Verviers, par requête du 7 juin 2019.

Par citation signifiée le 5 novembre 2019, le CPAS a cité la Communauté française en intervention forcée.

II. LE JUGEMENT DONT APPEL

11

Par jugement du 27 octobre 2020, le tribunal du travail de Liège (division Verviers) a dit pour droit ce qui suit :

« Dit le recours recevable et fondé ;

*Condamne, en conséquence, le CPAS de Verviers à intervenir dans les frais d'hébergement de L. B. ;
Dit l'action en intervention forcée vis-à-vis de la Communauté française recevable, mais non fondée ;
Condamne le CPAS de Verviers aux dépens liquidés dans le chef de la demanderesse à 262,37 euros et dans le chef de la Communauté française à 262,37 euros à majorer de 20 euros, correspondants à la contribution au Fonds relatif à l'aide juridique de seconde ligne. »*

III. L'APPEL

12

Le CPAS a interjeté appel de ce jugement par requête du 26 novembre 2020.

Il demande à la cour de réformer le jugement *a quo* et de dire la demande de Madame C. à son égard non fondée. Il demande la condamnation de la Communauté française à lui rembourser les avances qu'il a réalisées dans le cadre de l'hébergement de L. B.

13

Madame C. demande la confirmation du jugement dont appel et la condamnation du CPAS aux « *dépens d'instance d'appel liquidés à : 2 x 262,37 euros* ».

14

La Communauté française demande également la confirmation du jugement dont appel. Elle demande la condamnation du CPAS aux dépens d'instance et d'appel liquidés à la somme totale de 524,74 EUR.

IV. L'AVIS DU MINISTERE PUBLIC

15

Par son avis oral donné à l'audience du 5 novembre 2021, Monsieur Eric Venturelli, substitut général, a indiqué qu'il considérait que l'appel devait être déclaré non fondé.

V. LA RECEVABILITE DE L'APPEL

16

Le jugement *a quo* a été notifié par le greffe du tribunal du travail de Liège (division Verviers), sur pied de l'article 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire, par pli judiciaire daté du 28

octobre 2020, remis à la poste à la même date et accusé pour réception en date du 29 octobre 2020 par le CPAS.

17

L'appel a été introduit par requête déposée au greffe de la cour le 26 novembre 2020, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même code, sont également remplies.

18

L'appel est recevable.

VI. LE FONDEMENT DE L'APPEL

6.1 Principes

19

L'article 23 de la Constitution garantit le droit à mener une vie conforme à la dignité humaine.

En vertu de l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, « *toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine* ».

Selon l'article 57, §1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976, « *le centre public d'aide sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité. (...) Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique.* »

20

Le décret du 18 janvier 2018 portant Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse dispose que :

« Les enfants, les jeunes et leur famille ont droit à la prévention, à l'aide et à la protection spécialisées organisées dans le cadre du présent code. Elles tendent à permettre à l'enfant ou au jeune de se développer dans des conditions d'égalité des chances en vue de son accession à une vie conforme à la dignité humaine. » (article 1^{er}, 3^o du décret)

Le même texte précise cependant que cette aide et cette protection spécialisées « *sont complémentaires et supplétives à l'aide sociale générale* ». Les travaux préparatoires du

décret du 4 mars 1991, qui contenait déjà cette disposition, définissaient comme suit ces deux notions (*complémentaire et supplétive*) :

« complémentaire, elle permet de trouver ou de renforcer sous un mode plus adapté l'aide que la société offre à toutes les familles depuis la naissance jusqu'à la majorité des enfants ; supplétive, l'aide spécialisée ne doit pas être dispensée que dans les cas où ces services dit de « première ligne » n'ont pu aborder l'aide de manière adéquate. »

21

Cette répartition des compétences figure également naturellement dans la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, qui prévoit que *« la protection de la jeunesse, en ce compris la protection sociale et la protection judiciaire »* est une matière personnalisable relevant des Communautés (article 5, §1^{er}, II, 6°) mais que l'aide sociale est une matière personnalisable à l'exclusion notamment *« des matières relatives au centres publics d'aide sociale, régies par (...) la loi organique du 8 juillet 1976 »*.

22

Sur la base de ces textes et du caractère supplétif et complémentaire de l'aide apportée par les Communautés, la Cour Constitutionnelle¹ a déjà été amenée à confirmer que le décret sur l'aide à la jeunesse ne porte pas atteinte aux obligations légales des CPAS vis-à-vis des jeunes.

23

Appliquant ces principes, notre cour² autrement composée a dit pour droit que :

« Il faut en rester aux principes de base qui veulent que :

- 1. La mission du CPAS est à ce point large qu'aucune forme d'aide ne lui échappe ;*
- 2. L'aide spécialisée qui serait de la compétence exclusive des SAJ reste subsidiaire : le jeune est en droit de s'adresser d'abord au CPAS et il ne lui incombe pas de subir la partie de « ping-pong institutionnel » dont il est un spectateur passif »*

24

Contrairement à ce que soutient le CPAS, le protocole-cadre de collaboration entre les CPAS et les Conseillers et Directeurs de l'aide à la jeunesse / Direction générale de l'aide à la jeunesse ne dit pas autre chose :

« Le droit à l'aide sociale est examinée [par le CPAS] de façon individuelle après enquête sociale. Si l'aide sociale générale s'avère insuffisante et que des éléments de

¹ Arrêt n°168/2002 du 27 novembre 2002 et arrêt n°33/2003 du 12 mars 2003.

² C. trav. Liège (division Namur), 23 juin 2008, R.G. n°8510/07, juportal.be.

difficultés graves et de mise en danger subsistent, le CPAS en appelle au SAJ (ou au SPJ si ce service est déjà en charge de la situation).

A l'inverse, les SAJ/SPJ peuvent contacter un CPAS lorsque la situation constatée relève entièrement ou partiellement d'une difficulté liée à l'aide générale, ne pouvant être couverte par l'aide spécialisée, complémentaire et résiduelle. » (p.12 du protocole)

25

La position soutenue par le CPAS de Verviers dans le présent dossier, consistant à décliner sa compétence au profit de la Communauté française, est en réalité assez classique. Elle est cependant systématiquement rejetée par les cours et tribunaux qui considèrent de manière constante que l'aide à la jeunesse est subsidiaire par rapport à l'aide sociale fournie par les CPAS³.

6.2 Application en l'espèce

26

Il apparaît qu'en l'espèce, à partir du 3 avril 2019, les besoins de L. B. ne correspondaient plus à l'aide complémentaire et subsidiaire qui pouvait lui être octroyées par la Communauté française (et qui lui était d'ailleurs, jusqu'alors, octroyées par la Communauté française).

En effet, l'institution qui l'accueillait jusqu'alors et qui relevait de la Communauté française (« L. ») n'était plus en mesure de gérer son comportement et ses pathologies.

27

A partir du 3 avril 2019, L. B. a été accueilli dans la structure du « P. ».

Cette structure est un « *service agréé financé par une autorité étrangère* » qui ne dépend pas de la Communauté française mais de l'AVIQ (Agence pour une qualité de vie, organisme d'intérêt public créé par la Région wallonne (anciennement AWIPH)). Elle ne reçoit pas de subvention récurrente de la part de la Région wallonne. Cependant, compte tenu de la situation urgente et particulière de L. B., une convention nominative a été conclue entre la structure et l'AVIQ, allouant une contribution annuelle de 44 000 EUR pour sa prise en charge. Il reste dû une contribution de 38 EUR par jour (e-mail du l'agent de l'AVIQ, pièce 6 du dossier administratif).

La Communauté française n'intervient pas dans les frais d'hébergement de ce type d'institution, qui restent à charge des parents⁴.

³ C. trav. Bruxelles, 17 décembre 2004, R.G. n°2013/AB/383 ; C. trav. Bruxelles, 17 décembre 2004, R.G. n°2013/AB/384 ; C. trav. Bruxelles, 27 juin 2018, R.G. n°2017/AB/599 ; C. trav. Bruxelles, 18 avril 2018, R.G. n°2017/AB/20 ; C. trav. Liège, division Liège, 8 janvier 2019, J.L.M.B., 2019/25, p. 1169.

⁴ Liège, 11 juin 2020, R.G. n°2019/RG/378. Il s'agissait en l'espèce d'un service résidentiel pour jeunes (SRJ) mais les principes sont identiques.

28

Par conséquent, la prise en charge de cette contribution relève bien de l'aide sociale générale et non de l'aide spécialisée à la jeunesse.

29

Pour le surplus, l'état de besoin de Madame C. est patent et n'est pas contesté par le CPAS, qui la suit dans le cadre d'une guidance budgétaire depuis de nombreuses années, à l'issue d'une procédure de règlement collectif de dettes.

30

C'est par conséquent à bon droit que les premiers juges ont déclaré la demande de Madame C. à l'égard du CPAS fondée et la demande du CPAS à l'égard de la Communauté française non fondée.

L'appel du CPAS est non fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis oral du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué.

Déclare l'appel recevable mais non fondé,

Confirme le jugement dont appel,

Condamne le CPAS de Verviers aux dépens d'appel, liquidés dans le chef de Madame C. à la somme de 262,37 EUR et dans le chef de la Communauté française à la somme de 262,37 EUR, ainsi qu'au paiement de la somme de 20 EUR à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Ariane FRY, Conseiller faisant fonction de Président,
Paul CIBORGS, Conseiller social au titre d'employeur,
Marco DE LERA GARCIA, Conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Nadia PIENS, Greffier,

Lesquels signent ci-dessous excepté Monsieur Marco DE LERA GARCIA, Conseiller social au titre d'employé, qui s'est trouvé dans l'impossibilité de le faire (article 785 du Code judiciaire).

Le Greffier

Le Conseiller social

Le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 2-E de la Cour du travail de Liège, division Liège, Annexe Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **TROIS DECEMBRE DEUX MILLE VINGT ET UN**, par :

Ariane FRY, Conseiller faisant fonction de Président,
Assistée de Nadia PIENS, Greffier,

Le Greffier

Le Président